

*Droit d'accès*

*Système de traitement des infractions constatées*

*Système judiciaire de documentation et d'exploitation*

*Traitement automatisé*

**Circulaire de la DACG n° 2006-21 du 26 décembre 2006 présentant les dispositions du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC) et du décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 portant création du système judiciaire de documentation et d'exploitation dénommé JUDEX**

NOR : JUSD0630134C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information)*

La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et plus particulièrement son article 9, constitue la base légale des fichiers de police judiciaire. Toutefois, l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a précisé les caractéristiques de leur régime juridique en les plaçant sous le contrôle du procureur de la République. La loi du 18 mars 2003 doit être lue comme respectant la loi du 6 janvier 1978 ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 (1).

Les quatre premiers paragraphes de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 définissent ainsi les procédures contenant les données susceptibles de donner lieu à un traitement automatisé de données, la finalité d'un tel traitement, la nature des informations pouvant y être conservées, les conditions de leur maintien, de leur mise à jour et de leur effacement, les conditions régissant l'accès de certains personnels à un tel traitement.

Le dernier paragraphe de l'article 21 de la même loi renvoie quant à lui à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la fixation de ses modalités d'application.

Ces nouvelles dispositions ont donc rendu nécessaire la refonte du texte réglementaire relatif au fichier d'antécédent judiciaire dénommé « système de traitement des infractions constatées » (STIC), mis en œuvre par la police nationale et l'adoption d'un décret portant création du « système judiciaire de documentation et d'exploitation » (JUDEX), mis en œuvre par la gendarmerie nationale.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit le régime des formalités préalables applicable aux fichiers de police judiciaire.

Ainsi, il convient d'indiquer que l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 offre la faculté pour le responsable d'un traitement de données ayant notamment pour objet de prévenir, rechercher ou constater des infractions de recourir au droit d'accès indirect, dont les conditions d'exercice sont précisées par l'article 41 de la même loi et par les articles 86 à 89 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

L'existence du fichier STIC reposait jusqu'ici sur le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001, qui a donc été modifié par le décret 2006-1258 du 14 octobre 2006 pour prendre en compte les dispositions précitées de la loi du 18 mars 2003. Le décret 2006-1411 du 20 novembre 2006, tout en intégrant également ces dispositions, consacre l'existence du fichier JUDEX.

Dans un souci de lisibilité et de rationalité, les récents décrets relatifs au STIC et au JUDEX ont été adoptés de telle sorte que les actes réglementaires fondant désormais ces fichiers se trouvent rédigés dans des termes quasi-identiques, ce qui permet de les présenter dans le cadre d'une circulaire unique. Cette dernière a donc pour objet, après une présentation de chacun des fichiers considérés, de préciser la nature et les conditions du contrôle de ces fichiers par le procureur de la République.

---

(1) « 17. Considérant que [l'article 21 porte] sur les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions ;

22. Considérant que le III de l'article 21 place le traitement des informations nominatives sous le contrôle du procureur de la République compétent ;

26. Considérant, enfin, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, que la loi du 6 janvier 1978 [...], que le législateur n'a pas entendu écarter, s'appliquera aux traitements en cause ; »

## 1. Présentation générale du STIC et du JUDEX

### 1.1. Services gestionnaires

Les articles premiers des décrets STIC et JUDEX autorisent respectivement la direction générale de la police nationale (DGPN) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), à mettre en œuvre une application automatisée de données à caractère personnel.

Ces deux applications sont, à l'heure actuelle, totalement distinctes au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toutefois, policiers et gendarmes ont respectivement accès au JUDEX et au STIC par le biais d'accès de consultation aux fichiers de l'autre institution déployés, notamment, dans les services d'enquête mixtes police-gendarmerie dont les offices centraux de police judiciaire.

Néanmoins, il convient de souligner qu'une nouvelle application informatique dénommée ARIANE (Application de Rapprochement, d'Identification et d'Analyses pour les Enquêteurs) est actuellement en cours de développement et permettra à terme d'intégrer les données contenues dans les fichiers STIC et JUDEX, au sein d'un traitement automatisé unique. ARIANE sera alimenté par ARDOISE (Application de Recueil de la Documentation Opérationnelle et d'Informations Statistiques sur les Enquêtes), logiciel d'aide à l'élaboration de la procédure qui remplacera l'actuel LRP (logiciel de rédaction des procédures), ainsi que par ICARE, logiciel de rédaction des procédures utilisé par la gendarmerie nationale.

La direction d'application de la police nationale en charge de la gestion du STIC est le service central de documentation criminelle (SCDC), au sein de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

L'alimentation du fichier est assurée par chacun des services de la police nationale exerçant des missions de police judiciaire tandis que sa mise à jour est assurée par les services régionaux de documentation criminelle (SRDC) se trouvant au sein des services régionaux de police judiciaire (SRPJ).

La gestion du JUDEX quant à elle, apparaît plus décentralisée. Au niveau national, elle repose sur le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) et au niveau départemental sur les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ). Ces dernières unités procèdent à l'enregistrement et à la mise à jour des données élaborées et transmises par toutes les unités territoriales et de recherches de la gendarmerie nationale.

### 1.2. Informations contenues dans les fichiers

Pour définir précisément les données susceptibles d'être enregistrées dans les fichiers STIC et JUDEX, les articles 1, 2 et 4 des décrets s'intéressent d'une part aux procédures dont ces données sont issues, puis aux personnes que ces données concernent, et enfin à la nature des informations considérées.

#### 1.2.1. Les procédures dont sont issues les données

Les données inscrites sont les informations recueillies dans les procédures établies par les services de police, ou de gendarmerie, dans le cadre de leur mission de police judiciaire. Conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 2003, deux autres sources peuvent contenir des données à caractère personnel susceptibles d'être enregistrées dans les fichiers STIC ou JUDEX. Il s'agit :

- des procédures établies par les agents des douanes habilités à exercer des missions de police judiciaire, lorsqu'un service de police (STIC), ou de gendarmerie (JUDEX), est appelé à en assurer la continuation ou la conduite commune. On notera que cette possibilité, particulièrement utile dans certaines matières telles que le trafic de stupéfiants, concerne les procédures dressées par les agents des douanes judiciaires visés à l'article 28-1 du code de procédure pénale, lorsque ces derniers font l'objet d'une co-saisine avec un service de police ou de gendarmerie, ou quand leur procédure se trouve annexée, pour poursuite d'enquête, à une procédure judiciaire confiée à un service de police ou de gendarmerie ;
- des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou par des services de police étrangers, dès lors qu'ils présentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont les données les concernant font l'objet ou peuvent faire l'objet dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne.

### 1.2.2. les personnes dont les données sont susceptibles d'être enregistrées

Les articles 2 des décrets STIC et JUDEX prévoient dans les mêmes termes que les personnes dont les données sont susceptibles d'être enregistrées aux fichiers sont les individus mis en cause pour un crime ou un délit ou au moins l'une des contraventions énumérées par le décret ainsi que les victimes desdites infractions. Deux points méritent d'être soulignés à cet égard :

- d'une part et conformément au I de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, la liste des contraventions prévue par les décrets STIC et JUDEX permettant une inscription dans ces fichiers englobe désormais la quasi-totalité des contraventions de 5<sup>e</sup> classe prévues et réprimées par le code pénal. Ont été cependant exclues deux infractions contre les biens prévues par les articles R. 635-2 réprimant la vente forcée par correspondance, et R. 635-8 concernant l'abandon d'épaves, outre l'infraction en matière d'atteintes à l'état civil des personnes prévue par l'article R. 645-3 du code pénal. En revanche, la totalité des contraventions de 5<sup>e</sup> classe portant atteinte aux personnes ou à la Nation, à l'Etat ou à la paix publique, peut donner lieu à inscription au STIC et au JUDEX, des données personnelles relatives au mis en cause ou à la victime. Il s'agit donc des infractions prévues aux articles suivants du code pénal : R. 625-1 à R. 625-3, R. 625-7, R. 625-9, R. 635-1, R. 635-3 à R. 635-5, R. 645-1, R. 645-2, R. 645-4 à R. 645-12 (cf. annexe 1) ;
- d'autre part, la personne mise en cause est définie comme celle à l'encontre de laquelle sont réunis, lors de l'enquête initiale ou sur commission rogatoire, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction considérée.

Dès lors, seront susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement au STIC ou au JUDEX, sous réserve de l'application des règles relatives à la mise à jour de ces fichiers, les données relatives aux personnes mises en cause qu'elles aient ou non été entendues sous le régime de la garde à vue.

Les enquêteurs veilleront ainsi à rassembler des éléments objectifs et confirmés de l'enquête, l'indice unique ou la simple dénonciation restant clairement insuffisant pour qualifier la mise en cause et excluant donc toute inscription au fichier.

Par ailleurs, le droit en vigueur n'exclut pas non plus que des mentions relatives à une personne mise en cause puissent faire l'objet d'un enregistrement dans STIC ou dans JUDEX sur la base d'indices graves ou concordants alors même que cette personne n'aurait pas été entendue.

*A fortiori*, seront également susceptibles de faire l'objet de mentions au STIC ou au JUDEX les personnes bénéficiant du statut de témoin assisté, les personnes mises en examen et les personnes condamnées.

### 1.2.3. La nature des informations pouvant faire l'objet d'un enregistrement aux fichiers

Les articles 4 des décrets STIC et JUDEX précisent les catégories d'informations à caractère personnel des personnes physiques mises en cause ou des victimes, ainsi que celles relatives aux faits objets de la procédure susceptibles d'être enregistrées aux fichiers. En outre, ceux-ci prévoient désormais, en sus des personnes physiques mises en cause, définies par leur état civil complet, leur signalement et leur photographie, l'inscription des personnes morales mises en cause, caractérisées par leur raison sociale et leur activité commerciale.

Enfin, et conformément aux dispositions combinées des articles 8 et 26.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les données dites sensibles définies à l'article 8 comme « les données à caractère personnel qui font apparaître directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » peuvent faire l'objet d'une inscription aux fichiers STIC et JUDEX. Néanmoins, l'article 4 des décrets rappelle les conditions strictes de l'inscription de telles données sensibles :

- d'une part, les informations concernées doivent résulter de la nature ou des circonstances de l'infraction ou se rapporter à des signes physiques particuliers, objectifs et permanents en tant qu'élément de signalement des personnes ;
- d'autre part, l'inscription de ces informations doit rester subordonnée à la finalité des fichiers, c'est à dire strictement nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs des crimes, délits et contraventions prévues par les décrets.

### 1.3. Durée de conservation des informations enregistrées aux fichiers

Il convient de souligner au préalable les règles de computation des délais considérés. Tout d'abord, le point de départ du délai de conservation des données au STIC et au JUDEX est la date de leur inscription dans le fichier considéré. Ensuite et en cas de mise en cause pour une ou plusieurs nouvelles infractions avant l'expiration de l'un des délais de conservation des données initialement enregistrées, le délai de conservation restant le plus long s'applique aux données concernant l'ensemble des infractions pour lesquelles la personne a été mise en cause.

Ensuite et en vertu de l'article 7 de chacun des décrets, la durée de conservation varie selon la catégorie d'infractions à laquelle se rattache l'infraction pour laquelle la personne est mise en cause. Les catégories retenues et reprises dans les trois annexes des décrets recouvrent des qualifications génériques. Ainsi, le viol, visé à l'annexe I, s'entend du viol simple mais également des diverses qualifications de viols aggravés.

Enfin, les délais de principe comme les délais d'exception restent identiques à ceux qui étaient prévus initialement dans le décret n° 2001-531 du 5 juillet 2001 portant création du STIC. Cependant quelques modifications ont été adoptées dans un souci de rationalisation à la fois du fond et de la forme des listes figurant dans les annexes des décrets. Ainsi, les durées de conservation de certaines infractions ont parfois été modifiées pour une prise en compte plus juste de la gravité réelle des faits considérés. Parallèlement, certaines dénominations de catégories d'infractions ont été reformulées pour une correspondance plus parfaite avec les qualifications pénales figurant dans les textes d'incrimination.

#### 1.3.1. Données concernant les mis en cause

Pour les mis en cause majeurs, le délai de conservation de principe est de 20 ans. Deux exceptions sont cependant prévues :

- le délai est raccourci à 5 ans quand la personne est mise en cause pour l'un des délits prévus par le code de la route, ou prévus aux articles 227-3 à 227-11 (abandon de famille et atteintes à l'autorité parentale), 221-6 (homicide involontaire), 222-19 (blessures involontaires), 225-10-1 (racolage public), 311-3 (vol simple), 314-5 (détournement de gage), 314-6 (détournement d'objet saisi), 431-1 (entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation), 431-4 (attroupement non armé) du code pénal, L.3421-1 du code de la santé publique (usage illicite de stupéfiants), ainsi que pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ayant vocation à être enregistrées aux fichiers ;
- le délai se trouve en revanche allongé à 40 ans lorsque la personne est mise en cause pour les infractions présentant une particulière gravité et reprises à cette fin dans l'annexe I. des décrets.

Pour les mis en cause mineurs, la durée de conservation de principe est de 5 ans. Par exception, les décrets prévoient deux allongements de durée pour les informations concernant les mineurs mis en cause pour certaines infractions d'une particulière gravité, également reprises dans des annexes répondant aux mêmes principes que celles établies pour les majeurs :

- d'une part, le délai est allongé à 10 ans lorsque le mineur est mis en cause pour l'une des infractions figurant dans la liste jointe à chacun des décrets en annexe II ;
- d'autre part, le délai est allongé à 20 ans lorsque l'infraction pour laquelle le mineur est mis en cause, figure dans la liste jointe aux décrets en annexe III.

#### 1.3.2. Données concernant les victimes

Les données concernant les victimes sont en principe conservées 15 ans mais ce principe souffre deux tempéraments :

- les victimes peuvent exercer le droit d'opposition au maintien des données les concernant aux fichiers STIC et JUDEX dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, droit d'opposition qu'elles tiennent de l'article 9 de chacun des décrets ;
- en tout état de cause, la durée de conservation des informations est prolongée jusqu'à la découverte des objets, lorsque l'infraction porte sur des œuvres d'art, des bijoux ou des armes.

#### 1.4. Distinction des deux cadres d'utilisation des fichiers STIC et JUDEX

L'objectif principal des fichiers d'antécédents judiciaires STIC et JUDEX reste, en vertu de la loi du 18 mars 2003 et des décrets récemment adoptés, la recherche criminelle par l'exploitation et le rapprochement des informations relatives aux personnes et aux faits contenus dans les procédures judiciaires.

La consultation de ces fichiers à des fins de police administrative et non de police judiciaire, a cependant été prévue et strictement encadrée par le législateur. Ainsi l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 précitée a prévu trois possibilités de consultation du STIC et du JUDEX à des fins administratives (voir infra).

#### 1.4.1. Utilisation à des fins d'enquêtes judiciaires

##### *Liste des destinataires des données agissant dans le cadre des enquêtes judiciaires*

L'article 5 de chacun des décrets établit la liste des personnes destinataires des informations contenues dans le STIC et le JUDEX pour les besoins d'une enquête judiciaire. Ainsi, il s'agit donc :

- des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes qui, d'une part, exercent des missions de police judiciaire et, d'autre part, sont individuellement désignés par leur autorité hiérarchique et spécialement habilités ;
- des personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par le procureur de la République ;
- des magistrats du parquet ;
- des magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers ;

Il faut souligner qu'au sens de l'article 3 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le terme de « destinataire » des données doit s'entendre non seulement des personnels bénéficiant d'un accès matériel direct au traitement considéré, mais aussi à ceux qui peuvent se voir communiquer de manière habituelle et pour les besoins de leur mission, des données contenues dans le fichier.

Par ailleurs, seules peuvent être jointes au dossier de la procédure les informations enregistrées dans le STIC ou le JUDEX relatives à la procédure en cours. Il en résulte qu'il n'est pas possible d'utiliser le STIC ou le JUDEX pour obtenir des éléments de personnalité concernant un mis en examen ou un prévenu, sauf réquisition expresse en ce sens du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Dans ce cas, l'enquêteur requis procédera à l'édition d'une fiche « antécédents de la personne », qui pourra être jointe à la procédure. En revanche, si une recherche dans le STIC ou le JUDEX a permis au cours de l'enquête l'identification d'une personne mise en cause, les informations recueillies devront figurer au dossier et seront donc retranscrites à cette fin dans un procès verbal à l'exclusion de la jonction d'une fiche STIC qui contiendra inévitablement des renseignements sans relation avec l'enquête en cours.

##### *Habilitation de certains personnels de l'Etat par le procureur de la République*

Il y a lieu de souligner l'exigence permanente d'une habilitation spécifique et personnelle de tout agent désigné comme destinataire des données enregistrées au fichier. Si les destinataires directs, policiers, gendarmes et douaniers sont ainsi désignés et habilités par leur autorité hiérarchique, les personnels de l'Etat investis par la loi de missions de police judiciaire devront être en revanche spécialement habilités à cette fin par le procureur de la République. Cette disposition crée donc de nouvelles attributions incombant aux chefs de parquet qu'il convient de préciser.

Tout d'abord, l'expression « personnels de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire » recouvre potentiellement des personnels relevant d'administrations très diverses : en effet et afin de bénéficier de l'apport technique des agents de certaines administrations dans des enquêtes relevant de leur domaine naturel d'intervention et nécessitant des compétences particulières, le législateur a prévu de leur confier par des textes spéciaux des pouvoirs de police judiciaire. Ainsi en est-il notamment des domaines du travail, de l'environnement, de l'urbanisme, des activités sportives, récréatives et culturelles.

Il est utile de rappeler deux principes fondamentaux à leur égard :

- lorsqu'ils contribuent à une enquête judiciaire, les agents de ces administrations agissent sous la surveillance du procureur général (article 13 du code de procédure pénale), sous la direction du procureur de la République (article 12 du code de procédure pénale) ainsi que sous le contrôle de la chambre de l'instruction. En effet, l'article 230 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions de ce même code relatives au contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire s'appliquent également « aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ». Dès lors qu'ils ne sont destinataires potentiels des données du STIC ou du JUDEX que pour les besoins de leur mission de police judiciaire, leur habilitation à cette fin par le procureur de la République apparaît s'imposer ;
- ces agents, qui tiennent leurs pouvoirs de police judiciaire d'une loi spéciale ont une compétence d'attribution précisément définie au regard de leur domaine d'activité et du type d'acte de police judiciaire qu'ils peuvent effectuer et qui peut varier de la simple constatation d'infractions, à la rédaction de procès verbaux d'auditions.

Dès lors, et pour procéder à l'habilitation d'un agent en qualité de destinataire des données contenues dans le STIC et/ou le JUDEX, il conviendra de respecter les principes suivants :

- en l'absence de précision, le procureur de la République territorialement compétent pour habilitier un agent sera celui dans le ressort duquel l'agent à son siège ou exerce habituellement ses fonctions. Ainsi, et même si

la compétence territoriale de l'agent s'exerce sur tout un département administratif, seule l'habilitation par le procureur de la République où se trouve son lieu de rattachement sera nécessaire. De même, chaque mutation de l'agent considéré dans un ressort autre entraînera nécessairement la caducité de son habilitation et la nécessité pour lui d'en solliciter une nouvelle auprès du procureur désormais compétent.

- le procureur de la République devra vérifier la compétence matérielle de l'agent pour lequel l'habilitation STIC et/ou JUDEX est sollicitée et veillera en particulier à se faire produire les textes législatifs lui attribuant des missions de police judiciaire. Il conviendra également que l'habilitation de l'agent soit sollicitée par son chef de service, seul à même de garantir les compétences de son subordonné.

#### 1.4.2. Utilisation à des fins de police administrative

Les règles applicables à cette utilisation sont fixées par l'article 6 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX.

Il y a lieu de souligner à titre liminaire que le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2003-467 DC du 19 mars 2003 relative à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, s'est prononcé sur la consultation des fichiers de police judiciaire à des fins administratives. Dans la mesure où l'article 25 de cette loi ne prévoyait cette faculté que pour des finalités déterminées, le conseil constitutionnel a jugé qu'aucune norme de valeur constitutionnelle ne s'opposait au principe de l'utilisation, à des fins administratives, de données nominatives recueillies dans le cadre d'activités judiciaires.

Trois garanties fondamentales encadrent cependant une telle utilisation des fichiers STIC et JUDEX afin d'assurer la conciliation entre, d'une part la sauvegarde de l'ordre public et d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés.

En premier lieu, l'article 6 de chacun des décrets renvoie explicitement aux trois missions définies à l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, rétabli par l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 précitée et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés de données personnelles tels que STIC et JUDEX. Il s'agit :

- d'une part, de certaines décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, pouvant être précédées d'enquêtes administratives. Conformément aux dispositions de ce même article 17-1 modifié de la loi du 21 janvier 1995 précitée, le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixe la liste exhaustive de celles de ces enquêtes qui peuvent donner lieu à consultation des fichiers considérés. Il s'agit de certaines enquêtes relatives notamment aux affectations et agréments concernant les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat et les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense ; les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses ; les missions concernant des zones protégées en raison des activités qui s'y exercent ; les missions concernant les matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique ;
- d'autre part, de l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux ;
- enfin, de l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité de certaines installations prioritaires de défense.

En second lieu, l'accès des personnels habilités susceptibles de consulter les fichiers STIC et JUDEX dans le cadre de mission de police administrative est plus étroit que l'accès aux mêmes fichiers dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, sont occultées, dans cette consultation, les suites judiciaires afférentes aux données enregistrées transmises par le procureur de la République au gestionnaire du fichier considéré en application du premier alinéa de l'article 3 de chacun des décrets. Cette consultation ne permet pas non plus à l'agent d'accéder aux données concernant les victimes.

Dès lors, les personnels susceptibles de consulter le STIC ou le JUDEX à des fins administratives, sans autorisation du procureur de la République ou du procureur général sont :

- les personnels de la police et de la gendarmerie nationale spécialement habilités à cet effet. Il convient de noter qu'en pratique, ces mêmes personnels peuvent être spécialement habilités pour consulter un fichier dans le cadre de missions de police judiciaire et de missions de police administrative. Il reste qu'ils bénéficieront alors d'une double possibilité de connexion mais qu'ils devront choisir préalablement à quel titre ils accèdent au traitement en précisant la nature de l'accès souhaité, ce qui limitera automatiquement, par l'apparition d'un masque à l'écran, les informations disponibles ;

- les personnels investis de missions de police administrative individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet. L'accès de ces agents aux informations contenues dans le STIC et le JUDEX est très restreint sur le mode « connu/pas connu ». L'habilitation doit en effet limitativement préciser les motifs qui peuvent justifier pour chaque agent les consultations autorisées. De plus, l'information sera limitée à la seule connaissance de l'enregistrement de l'identité de la personne concernée dans le traitement en tant que mis en cause.

Il y a lieu de souligner que désormais et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 de chacun des décrets considérés, l'utilisation des fichiers STIC et JUDEX à des fins de police administrative donne à l'agent individuellement désigné et spécialement habilité accès aux données se rapportant aux procédures judiciaires closes ou en cours sans autorisation du ministère public.

Enfin et surtout, la consultation des fichiers STIC et JUDEX à des fins administratives reste plus généralement encadrée par les exigences de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée selon lesquelles « aucune [autre] décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destinées à établir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. »

Une particulière attention doit être portée à cette précaution introduite par la loi du 6 janvier 1978 mais également reprise par le Conseil constitutionnel au titre d'une réserve d'interprétation dans le cadre de l'examen de la conformité à la Constitution de l'article 25 de la loi du 18 mars 2003 susvisée. Il conviendra dès lors de veiller à ce que la motivation des actes refusant un agrément ou une autorisation sur le fondement de l'article 17-1 modifié de la loi du 21 janvier 1995, ne se limite pas à faire état de la consultation du fichier STIC ou JUDEX. Les diligences consisteraient à tout le moins à mettre en perspective la nature des mentions enregistrées avec les exigences particulières de moralité imposées par la nature ou le domaine de la mission considérée.

## **2. Contrôle des fichiers par le procureur de la République**

Les articles 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX placent ces deux traitements de données à caractère personnel sous le contrôle du procureur de la République. Ce dernier exercera donc ses attributions de contrôle sur les informations issues des procédures relevant de sa compétence territoriale ou concernant des personnes mises en cause dans les procédures dont il est saisi.

### *2.1. Contrôle lors de l'enregistrement des données*

Les services d'enquête qui ont établi les procédures dont sont issues les données à caractère personnel faisant l'objet d'une inscription aux fichiers, transmettent ces données au procureur de la République en même temps que la procédure.

#### **2.1.1. L'amélioration attendue de CASSIOPEE**

CASSIOPEE est une chaîne informatique destinée à remplacer les applications pénales aujourd'hui existantes dans les 175 tribunaux de grande instance équipés des applications Mini et Micro-pénales. CASSIOPEE est une application destinée aux fonctionnaires des greffes ainsi qu'aux magistrats. Les objectifs principaux de cette application sont de permettre la maîtrise de la totalité du processus pénal, d'optimiser les temps de traitement procéduraires et de fiabiliser les informations.

Le développement de CASSIOPEE a intégré la problématique de contrôle des fichiers par les parquets. Sa mise en place permettra l'échange des données contenues dans les procédures pénales entre les services d'enquête et les tribunaux, l'architecture envisagée prévoyant un transfert des informations par une passerelle fonctionnant dans les deux sens. La transmission informatique directe des procédures, et donc des informations à caractère personnel relatives aux personnes mises en cause et aux victimes, ainsi que de la qualification des faits, directement depuis le service d'enquête vers le bureau d'ordre du tribunal de grande instance concerné sera donc effectuée. Le bureau d'ordre vérifiera, au vu de la procédure-papier transmise immédiatement ou ultérieurement en fonction de l'orientation de la procédure, l'exactitude des données.

Quant aux suites judiciaires des procédures, elles seront transmises en retour par la même voie informatique au service d'enquête à l'origine de la procédure aux fins d'alimentation des fichiers STIC et JUDEX.

L'échange ainsi mis en place par l'intermédiaire de ce nouvel outil informatique obligera les «parties» et principalement le gestionnaire de chaque fichier, à rationaliser l'information en limitant considérablement voire en supprimant la persistance de données erronées ou obsolètes dans le STIC et le JUDEX.

Selon le planning défini pour CASSIOPEE et compte tenu de l'état d'avancement actuel des travaux, une implantation expérimentale du logiciel devrait avoir lieu au premier trimestre 2007 au sein de 4 tribunaux de grande instance, puis dans 10 autres tribunaux de grande instance à partir de l'été 2007. La généralisation de l'implantation de CASSIOPEE devrait ensuite intervenir, sous réserve de la réussite des expérimentations, en janvier 2008.

### 2.1.2. Le maintien des fiches-navette « suites judiciaires »

Dans l'attente de la finalisation du projet CASSIOPEE, j'appelle votre attention sur le rôle central que le procureur de la République tient du texte des décrets STIC et JUDEX ainsi que sur l'importance des enjeux qui découlent de l'exactitude des mentions portées à ces fichiers, compte tenu de leur très large utilisation aussi bien au titre de renseignement judiciaire que dans les enquêtes administratives conditionnant l'accès à de nombreux emplois.

Les données à caractère personnel relatives aux mis en cause et aux victimes ainsi que la qualification des faits sont consignées par le service d'enquête qui établit la procédure, dans un document spécifique intitulé pour la police nationale selon que les auteurs ont été identifiés ou non, « compte-rendu d'enquête » (CRE) ou « compte-rendu d'infraction » (CRI). La gendarmerie nationale utilise quant à elle des « messages d'information judiciaire » (MIJ) indépendamment de l'identification de l'auteur.

Contenant l'ensemble des mentions enregistrées dans le STIC ou le JUDEX en vertu du décret correspondant, ce document est généré par les logiciels de rédaction de procédures de la police et de la gendarmerie nationale (respectivement LRP et ICARE).

En effet, à ce document adressé au parquet compétent en 2 exemplaires, seront jointes, en cas d'identification, des fiches-navette intitulées « suites judiciaires » concernant chacune des personnes mises en cause et qui devront être retournées par le procureur de la République au gestionnaire du fichier considéré pour mise à jour des mentions (voir infra).

Lors de la réception du compte-rendu et des fiches annexées, le procureur de la République veillera à exercer son contrôle sur les données enregistrées dans le STIC ou le JUDEX et pourra à cette occasion demander leur rectification, complément ou effacement. Ainsi, il y aura lieu de demander la rectification d'un renseignement d'identité erroné ou d'une qualification juridique inexacte. De même, le procureur de la République demandera, le cas échéant, de compléter les catégories de données à caractère personnel prévues par l'article 4 des décrets STIC et JUDEX qui auraient été omises. Enfin, il lui appartient de demander l'effacement d'une donnée qui serait insusceptible de faire l'objet d'une mention au STIC ou au JUDEX en vertu des dispositions des décrets. A cet égard, il conviendra de prêter une attention particulière aux contraventions, la liste de celles pouvant donner lieu à inscription ayant été largement modifiée par rapport au décret n° 2001-231 du 5 juillet 2001 portant création du STIC.

Il convient également de rappeler deux éléments :

- si c'est bien la qualification des faits établie par l'enquêteur qui détermine initialement l'inscription originelle des mentions au STIC ou au JUDEX, il appartient en revanche au procureur de la République de vérifier cette qualification juridique et, le cas échéant, de lui substituer la qualification appropriée, voire de solliciter l'effacement de la mention dans le cas où la qualification finalement retenue ne permettrait pas d'inscription au STIC ou au JUDEX en vertu des dispositions de l'article 2 des décrets correspondants ;
- l'inscription au STIC ou au JUDEX peut également intervenir à l'occasion d'investigations réalisées en exécution d'une commission rogatoire. Dans ce cas, les procès-verbaux, et le compte-rendu d'enquête (ou compte-rendu d'infraction) avec, le cas échéant, les fiches-navettes relatives à chaque mis en cause, sont adressés au juge d'instruction mandant et non au procureur de la République, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale. Le procureur de la République devra dès lors prendre l'initiative d'exercer son contrôle lors de la communication du dossier d'instruction, soit sur sa demande de consultation en application des dispositions de l'article 82 du code de procédure pénale, soit à l'occasion d'une ordonnance de soit-communié du juge d'instruction aux fins de réquisitions relatives au dossier.

Il conviendra dès lors de s'assurer que le compte-rendu d'enquête ou d'infraction et les fiches-navettes annexées restent jointes au dossier d'instruction de manière visible mais mobile, par exemple dans une sous-chemise agrafée en début de dossier. N'étant pas des pièces de procédure, elles ne doivent en effet pas faire l'objet d'une cotation et ont vocation à transmettre au gestionnaire du fichier STIC ou JUDEX une information ultérieure de non-lieu, relaxe ou acquittement.

### 2.2. Mise à jour des données enregistrées

L'article 6 modifié de la loi du 6 janvier 1978 dispose que la mise à jour des données à caractère personnel contenues dans un traitement automatisé est une condition de licéité de ce traitement. Une telle obligation de mise à jour repose sur le gestionnaire du fichier qui est cependant largement tributaire des informations transmises par l'autorité judiciaire et relatives aux suites réservées à la procédure.

L'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX distingue deux hypothèses de mise à jour des données à caractère personnel selon qu'elle découle de la transmission spontanée des suites judiciaires par le procureur de la République au gestionnaire du



traitement ou selon qu'elle a été sollicitée par la personne enregistrée comme mise en cause. En ce qui concerne les règles de la mise à jour, les décrets précités effectuent un renvoi aux dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

L'article 8 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX définit quant à lui les conditions de l'exercice du droit d'accès indirect à ces traitements, droit d'accès qui constitue la troisième hypothèse de mise à jour des données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers (voir infra).

#### 2.2.1. Transmission des informations relatives aux suites judiciaires

Dans sa rédaction initiale, l'article 3 du décret STIC énumérait les hypothèses dans lesquelles le parquet était tenu d'informer le gestionnaire du STIC afin que ce dernier procède à la mise à jour du fichier. Désormais, l'article 3 des décrets STIC et JUDEX renvoie aux exigences du III de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Cet article distingue le cas d'une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive du cas d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charge.

Avant d'aborder ces deux hypothèses, il convient de rappeler les règles pratiques permettant aux parquets de transmettre l'information dont il s'agit au gestionnaire du fichier considéré.

D'une part, il a été convenu avec le ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les informations enregistrées au STIC, que les parquets devront adresser les informations concernant les décisions de relaxe, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite motivé par une insuffisance de charge, au service régional de police judiciaire compétent, et ce, quelque soit le service de police à l'origine de la procédure ou ayant procédé à l'enregistrement initial des données.

En ce qui concerne le JUDEX, les informations devront être adressées à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires du département dans lequel est implanté le tribunal de grande instance, quelle que soit l'unité de gendarmerie à l'origine de la procédure ou ayant procédé à l'enregistrement initial des données.

D'autre part et afin de faciliter le travail des juridictions dans l'attente de CASSIOPEE, les fiches nominatives intitulées « suites judiciaires » continueront à être utilisées par les parquets concernés afin qu'elles soient complétées par la suite judiciaire justifiant une mise à jour des mentions relatives à la personne mise en cause concernée.

Ensuite, la loi du 18 mars 2003 précitée n'attribue aucun rôle au procureur général dans le cadre de la mise à jour des données figurant aux fichiers STIC et JUDEX, le procureur de la République apparaissant comme seul compétent pour informer le gestionnaire de ces fichiers des suites judiciaires susceptibles d'entraîner effacement, complément ou rectification. Dès lors il appartiendra aux procureurs généraux près les cours d'appel d'informer les procureurs de la République de leur ressort compétents de toute décision de relaxe, d'acquiescement ou de non lieu prononcée par la Cour d'appel. Il est souhaitable cependant que les parquets généraux renseignent alors la fiche-navette « suite-judiciaire » figurant au dossier et la retournent avec ce dernier aux procureurs de la République concernés, qui la transmettront à leur tour au gestionnaire du fichier concerné.

Enfin et même si ni les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX, ni la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, ni la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers et aux libertés ne prévoient le délai dans lequel les informations doivent être transmises par l'autorité judiciaire au gestionnaire du fichier considéré, il est impératif que ces transmissions aient lieu dans les meilleurs délais possibles compte tenu de l'organisation mise en place à cette fin dans les juridictions. Ainsi, certaines choisiront d'effectuer une transmission par courrier quotidien des informations de mise à jour quand d'autres choisiront de grouper les envois. Cependant, il restera en tout état de cause à la personne concernée la possibilité de solliciter, sans attendre, la mise à jour du fichier dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de chacun des décrets.

#### *Décision de relaxe ou d'acquiescement*

Une telle décision, quel qu'en soit le fondement et quelle que soit la juridiction qui la prononce, entraîne en principe la suppression par le gestionnaire du fichier, des données personnelles relatives à la personne mise en cause ayant bénéficié de la décision. Celle-ci doit cependant être définitive. De plus, une décision de relaxe ou d'acquiescement partiel ne saurait donner lieu à effacement des données à caractère personnel mais, le cas échéant, à une rectification de la qualification enregistrée au fichier considéré.

Le procureur de la République peut cependant prescrire le maintien des données personnelles concernées pour des raisons liées à la finalité du fichier considéré ; ainsi en sera-t-il par exemple lorsque le mis en cause est un multirécidiviste. Dans le cas d'une telle prescription, le gestionnaire du fichier STIC ou JUDEX n'effacera donc pas les données à caractère personnel relatives à la personne mise en cause ayant fait l'objet de la décision de relaxe ou d'acquiescement, mais inscrira une mention faisant état de cette décision.

En pratique, dès que la décision aura acquis un caractère définitif, la fiche-navette relative à la personne enregistrée comme mis en cause devra être complétée et adressée au gestionnaire du fichier par le procureur de la République.

Il importe donc, lorsqu'une relaxe a été prononcée par un tribunal correctionnel, qu'une coordination soit mise en place avec les greffes correctionnels et les services du Parquet afin que ces derniers soient mis en mesure d'informer les gestionnaires des fichiers considérés de la décision rendue.

#### *Décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par une insuffisance de charges*

Une telle décision conduit en principe le gestionnaire du fichier à compléter les données à caractères personnelles relatives à la personne mise en cause qui en a bénéficié par une mention indiquant l'intervention de cette décision. Le classement sans suite prononcé pour un autre motif que l'insuffisance de charge, tel que le classement pour un motif juridique, en opportunité ou en raison du recours à une procédure alternative aux poursuites, ne permet donc pas de compléter les mentions enregistrées au STIC ou au JUDEX. Seul le classement sans suite correspondant en pratique aux motifs n° 11 et 21 dans la nomenclature de la Chancellerie (absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée), exige donc une transmission au gestionnaire du fichier pour adjonction de la mention précitée.

Cependant, une exception est également prévue puisque le procureur de la République peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel considérées. Si l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 ne précise pas dans quelle hypothèse cet effacement peut être prescrit, il apparaît qu'il devrait être ordonné dès lors que la personne a été totalement mise hors de cause et que le maintien des informations la concernant au STIC ou au JUDEX n'est plus justifié au regard des finalités du fichier considéré.

En pratique, le procureur de la République retournera au gestionnaire du fichier considéré la ou les fiches-navettes complétées par la mention relative à un classement sans suite motivé par l'insuffisance de charge. Le cas échéant, le parquet précisera sur la même fiche s'il ordonne expressément l'effacement des données concernées.

Dans le cas d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive, il appartiendra au greffier d'instruction de transmettre le dossier de la procédure au parquet, avec le compte-rendu d'enquête et la ou les fiches-navettes, afin que le procureur de la République complète ces dernières et les adresse au service compétent pour mise à jour du STIC ou du JUDEX.

#### *Amnistie et réhabilitation*

En prévoyant explicitement la mise à jour des traitements automatisés de données personnelles tels que le STIC et le JUDEX, à la suite d'une décision de non-lieu, de classement sans suite pour insuffisance de charge, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a donc exclu toute autre décision ou cause de mise à jour du STIC ou du JUDEX.

Ainsi, l'amnistie ne peut plus être considérée comme une cause susceptible d'entraîner la mise à jour ou l'effacement des données personnelles concernant la personne qui en a bénéficié. Il en est de même en cas de réhabilitation judiciaire ou de droit du condamné enregistré dans ces fichiers.

### 2.2.2. Traitement des demandes de mise à jour

Les demandes de mise à jour adressées au gestionnaire des fichiers STIC et JUDEX peuvent émaner soit des intéressés, soit directement du parquet, à l'occasion d'un contrôle inopiné des données à caractère personnel enregistrées.

#### *Demandes émanant des intéressés*

A titre liminaire, il convient d'observer que les demandes de mise à jour sont une catégorie particulière de demande d'accès aux données figurant dans les fichiers STIC et JUDEX. Ainsi, les modalités de mise en œuvre de ces demandes particulières relèvent en définitive du même régime procédural décrit au point 2.3 de la présente circulaire (*cf. infra*).

Les dispositions de l'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX permettent à toute personne initialement mise en cause dans une procédure de solliciter que les données personnelles la concernant et enregistrées au STIC ou au JUDEX soient mises à jour.

Ainsi, la personne intéressée peut demander que la qualification des faits finalement retenue par l'autorité judiciaire soit substituée à la qualification initialement enregistrée dans le fichier. Cette modification de la qualification dans le fichier est alors de droit. Ainsi en sera-t-il de la qualification retenue lors de la condamnation définitive de l'intéressé. La personne ayant bénéficié d'un non-lieu, d'un classement sans suite pour insuffisance de charge, d'une relaxe ou d'un acquiescement, pourra également demander que les données la concernant soit mises à jour en fonction de ces suites judiciaires.

Les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX distinguent selon que le mis en cause sollicitant une mise à jour ou une requalification est une personne physique ou une personne morale. Il faut souligner ici que, par dérogation au droit commun dans le

cadre duquel le droit d'accès indirect ne peut être exercé que par une personne physique, les personnes morales ont la faculté de demander la mise à jour des données les concernant. Cette faculté se borne au cas particulier des demandes de mise à jour.

La personne physique mise en cause peut adresser sa demande soit directement au procureur de la République territorialement compétent, soit au responsable du traitement dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès indirect précisé à l'article 8 de chacun des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX (*cf. infra*).

La personne morale ne tient des dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucun droit d'accès aux fichiers considérés. En revanche, l'article 3 des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX prévoit que la demande de mise à jour ou de requalification présentée par la personne morale initialement mise en cause dans une procédure judiciaire ne pourra être présentée que directement au procureur de la République territorialement compétent.

Il convient de souligner que la faculté reconnue aux personnes mises en cause de solliciter la mise à jour des données à caractère personnel les concernant devrait théoriquement s'avérer sans objet eu égard à la transmission systématique au gestionnaire des fichiers STIC et JUDEX par les parquets des suites judiciaires. Néanmoins et compte tenu de risques d'erreurs et des ralentissements qu'implique une transmission non informatisée de l'information, ces demandes permettront le cas échéant de réparer le retard ou les oublis de mise à jour.

Il conviendra avant toute chose que le procureur de la République transmette au responsable du traitement ses prescriptions concernant le devenir des données à caractère personnel faisant l'objet d'une demande de mise à jour. La décision du responsable du traitement sera transmise à l'intéressé par la CNIL.

Par ailleurs, le procureur de la République compétent répondra au demandeur par le biais d'un courrier explicatif l'informant de l'état des mentions le concernant portées au STIC et/ou au JUDEX. Ce même courrier lui indiquera quelles ont été les instructions transmises au gestionnaire du fichier en application des dispositions des décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 en date du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX.

Il est important de souligner que ce courrier ne revêt en aucune façon la valeur d'une décision administrative individuelle, la décision relevant en dernier lieu du gestionnaire du fichier considéré. Ainsi, la délivrance de ce courrier au requérant ne saurait donner lieu à aucun recours.

#### *Contrôles spontanés par le parquet*

Les fichiers STIC et JUDEX étant placés, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 21 mars 2003 et de l'article 3 du décret correspondant, sous le contrôle du procureur de la République, ce dernier peut décider d'initiative de vérifier le contenu des fichiers concernant les procédures relevant de sa compétence territoriale. Il peut également demander aux gestionnaires du STIC et du JUDEX, de procéder aux rectifications, compléments et effacements qui s'imposent en vertu des dispositions de l'article 3 correspondant et des suites judiciaires intervenues.

### *2.3. Droit d'accès indirect aux fichiers STIC et JUDEX*

#### *2.3.1. Les règles fixées par les décrets STIC et JUDEX*

Il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 et de l'article 3 de chacun des décrets STIC et JUDEX que le droit d'accès indirect aux données à caractère personnel figurant dans les fichiers STIC et JUDEX peut être exercé, au choix du demandeur, via la CNIL conformément aux conditions prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ou en saisissant directement le procureur de la République.

Quelle que soit la modalité choisie par le demandeur, en vertu des articles 39 et 41 de la loi du 6 janvier 1978, l'exercice du droit d'accès indirect est ouvert aux seules personnes physiques (mises en cause ou victimes) dont les données à caractère personnel figurent au STIC ou au JUDEX, ce qui exclut les personnes morales sauf dans le cas d'une demande de mise à jour (*cf. point 222 de la présente circulaire*).

A l'instar des personnes mises en cause, les victimes ne bénéficient pas d'un droit d'opposition à l'inscription de données à caractère personnel les concernant aux fichiers STIC et JUDEX.

En revanche, elles peuvent s'opposer au maintien de telles mentions dès lors que l'auteur des faits aura été définitivement condamné. Il convient de souligner que les décrets n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié et n° 2006-1411 du 20 novembre 2006 relatifs au STIC et au JUDEX ont souhaité permettre aux victimes faisant l'objet de mentions portées au STIC ou au JUDEX d'être informées, par les responsables des traitements, d'un tel enregistrement ainsi que de leur droit à l'effacement des données les concernant.

Le droit d'accès indirect s'exerce donc de la manière suivante :

Lorsque la demande est directement adressée au procureur de la République territorialement compétent, celui-ci adressera ses prescriptions au responsable du traitement à qui il appartiendra de faire part de sa décision à la CNIL qui en informera l'intéressé.

Lorsque la demande est adressée, dans les conditions définies à l'article 41 de la loi de 1978 précitée, à la CNIL pour connaître des mentions concernant le requérant dans le STIC ou dans le JUDEX, cette dernière désignera l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toute investigation utile et faire procéder aux modifications nécessaires par le gestionnaire du fichier considéré.

Dans le cas où la CNIL constaterait, en accord avec le gestionnaire du fichier et le procureur de la République lorsque la procédure n'est pas judiciairement close, que la communication de données à caractère personnel ne met pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données pourront être directement communiquées au requérant.

### 2.3.2. Le protocole signé entre la C.N.I.L. et les ministères concernés

La connaissance de plus en plus aiguë par les justiciables de leurs droits en matière d'informatique et de fichiers entraîne une multiplication des demandes de droit d'accès indirect.

Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, en son article 87, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée, encadre désormais la CNIL, saisie dans le cadre de l'exercice de ce droit, dans le délai strict de quatre mois pour communiquer au requérant le résultat de ses investigations.

Le responsable du traitement dispose pour réaliser ses investigations d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la transmission par la Commission de la demande d'accès.

Dès lors, et compte tenu de la similarité de la problématique des fichiers STIC et JUDEX en terme de droit d'accès, les ministères de l'Intérieur, de la Défense, et de la Justice ont mis en place un protocole relatif à l'exercice de ce droit. Ce protocole, signé le 21 avril 2005 et validé par la CNIL est désormais rentré en vigueur et joint en annexe à la présente circulaire.

Il repose sur les principes suivants :

D'une part, il prévoit la mise à disposition, pour les commissaires de la CNIL saisis du droit d'accès, de terminaux d'interrogation de chaque fichier dans les locaux du service gestionnaire de chacun des fichiers considérés. Cette organisation facilite et accélère significativement le travail d'instruction de la demande effectué par ce dernier.

D'autre part, le protocole distingue selon que la personne ne demande l'accès qu'au fichier STIC ou JUDEX ou aux deux, ou qu'elle souhaite l'accès aux informations la concernant dans d'autres fichiers de police. Dans le premier cas, et dès lors que le requérant ne fait l'objet d'aucune mention dans l'un ou l'autre de ces fichiers, la simple mention « inconnu » signé du gestionnaire du fichier concerné sur le document d'investigation vaut accord de communication. Dans le second cas, le gestionnaire du ou des fichiers concernés éditera la fiche du requérant, et, avant même sa présentation au magistrat de la CNIL, sollicitera le ou les parquets compétents aux fins de l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de mise à jour des mentions enregistrées aux fichiers STIC et JUDEX et aux fins de recueil de l'accord de l'autorité judiciaire à la communication des informations à la personne intéressée si la procédure n'est pas judiciairement close.

A l'issue de l'instruction de la demande, le requérant se voit notifier une lettre du président de la CNIL indiquant que la procédure de droit d'accès est terminée et que les vérifications ont été effectuées. Le cas échéant, est jointe à ce courrier une fiche récapitulative des informations communicables enregistrées dans le STIC ou le JUDEX dressée par le gestionnaire fichier considéré, après accord du procureur de la République. Dans le cas contraire, le courrier du président de la CNIL se bornera à indiquer au requérant que les vérifications ont été effectuées.

Il convient de rappeler le rôle crucial que joue le procureur de la République dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès indirect aux fichiers STIC et JUDEX par les personnes mises en cause dans une procédure judiciaire, rôle qui découle de la mission plus générale de contrôleur de ces fichiers qu'il tient de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. L'intervention rapide et rigoureuse du parquet saisi d'une demande de droit d'accès indirect constitue en effet une occasion supplémentaire de mise à jour des données enregistrées dans des fichiers dont la consultation peut avoir, notamment dans le cadre d'enquêtes administratives, des conséquences importantes.

Les dispositions des décrets STIC et JUDEX précités présentent une importance particulière au regard du contrôle de la police judiciaire par les autorités judiciaires et de la protection des libertés individuelles. Des évolutions techniques sont attendues qui devraient faciliter significativement le travail des magistrats du ministère public dans leur mission de contrôle des fichiers STIC et JUDEX.

Cependant et malgré les difficultés pratiques découlant de l'impossibilité actuelle de transmission informatique directe des informations concernées, la mission considérée devra néanmoins être remplie avec diligence.

Aussi, je vous serais obligé de veiller à ce que la mise en œuvre des décrets précités puisse intervenir dans les meilleures conditions possibles, en m'informant des difficultés qui pourraient résulter de leur application sous le timbre du bureau de la police Judiciaire

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
JEAN-MARIE HUET

## ANNEXE

---

LISTE DES CONTRAVENTIONS DE 5<sup>e</sup> CLASSE PORTANT ATTEINTE AUX PERSONNES OU À LA NATION, L'ÉTAT OU LA PAIX PUBLIQUE POUVANT DONNER LIEU À INSCRIPTION AU STIC ET AU JUDEX DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES MISES EN CAUSE OU DES VICTIMES

- R. 625-1 : violence volontaire ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ;
- R. 625-2 : blessure involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence, et hors de l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 3 mois ;
- R. 625-3 : blessure involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement et n'ayant pas entraîné d'ITT ;
- R. 625-7 : provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'ethnie, de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle, du handicap ;
- R. 625-9 : proposition, vente, cession, location de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée ;
- R. 635-1 : destruction, dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui n'ayant entraîné qu'un dommage léger ;
- R. 635-3 : omission des déclarations prévues pour les personnes soumises à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code ;
- R. 635-4 : réception à titre gratuit ou onéreux, par une personne soumise à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code, d'un bien immobilier d'un mineur non émancipé sans le consentement exprès de ses représentants légaux ;
- R. 635-5 : omission par une personne soumise à tenue de registre en vertu de l'article 321-7 du même code de déposer le registre prévu auprès des services compétents ;
- R. 645-1 : port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité ;
- R. 645-2 : dessins, levés ou enregistrements effectués sans autorisation dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ;
- R. 645-4 : déclaration de naissance hors les délais fixés par l'article 55 du code civil ;
- R. 645-5 : absence de déclaration à l'officier d'Etat civil de la découverte d'un enfant mort-né ;
- R. 645-6 : inhumation sans autorisation ou hors délais prévus en cette matière d'un individu décédé ;
- R. 645-7 : soustraction d'une pièce produite en justice ;
- R. 645-8 : utilisation d'un document délivré par une administration publique comportant des mentions devenues incomplètes ou inexactes ;
- R. 645-8-1 : usurpation de fonction ou de titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République ;
- R. 645-9 : refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés ;
- R. 645-10 : altération des timbres-poste dans le but de les soustraire à l'oblitération ;
- R. 645-11 : contrefaçon ou falsification de timbres-poste ;
- R. 645-12 : intrusion dans les établissements scolaires.